

A.M., 2007**Arrêté numéro AM 2007-020 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 17 juillet 2007**

CONCERNANT la levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet d'aire protégée Wawagotic-Esker-Mont Plamondon et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins de la réserve de biodiversité projetée de l'Esker-Mistaouac

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2004-020 du 15 juin 2004, modifié par l'arrêté ministériel numéro AM 2005-012 du 24 mars 2005, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins de projets d'aires protégées, notamment le projet d'aire protégée Wawagotic-Esker-Mont Plamondon;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain pour les fins de la réserve de biodiversité projetée de l'Esker-Mistaouac;

CONSIDÉRANT que la réserve de biodiversité projetée de l'Esker-Mistaouac remplace le projet d'aire protégée Wawagotic-Esker-Mont Plamondon et qu'elle vise en partie le même terrain;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain visé par le projet d'aire protégée Wawagotic-Esker-Mont Plamondon et de la remplacer par la présente soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins de la réserve de biodiversité projetée de l'Esker-Mistaouac;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 3 des lois de 2006, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-020 du 15 juin 2004, modifié par l'arrêté ministériel numéro AM 2005-012 du 24 mars 2005, pour les fins du projet d'aire protégée Wawagotic-Esker-Mont Plamondon, d'un terrain dont le périmètre est défini et représenté sur un plan conservé aux archives de la Direction générale du développement minéral;

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins de la réserve de biodiversité projetée de l'Esker-Mistaouac, un terrain identifié sur les feuillets S.N.R.C. 32E/02, 32E/06, 32E/07 et 32E/10, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 8 juin 2007 et déposé aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 17 juillet 2007

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*

CLAUDE BÉCHARD

